

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Kigali	Population : 11,918 Millions	PIB : USD 8,376 Milliards
--------------------------	-------------------------------------	----------------------------------

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Lois PPP et autres textes applicables

- Loi n°14/2016 du 2 mai 2016 régissant les partenariats public-privé (LPPP)
- Loi n°13/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics (LMP)
- Rwanda Vision 2020

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°21/2011 du 23 juin 2011 régissant l'électricité au Rwanda
- Loi n°55/2011 du 14 décembre 2011 régissant les routes au Rwanda

**Unité PPP
(Art. 8 et 10, LPPP)**

Office pour la Promotion du Développement au Rwanda en collaboration avec le Comité Directeur du projet PPP.

**Définitions
(Art. 2 et 3, LPPP)**

« Accord de partenariat public-privé » désigne un contrat écrit conclu entre l'autorité contractante et un partenaire contenant des clauses du projet de PPP.

« Build-Operate-Own » ou « BOO » est un PPP par lequel le partenaire privé finance, conçoit, construit, s'approprie et gère un équipement en infrastructure ou un autre bien pour donner des services.

« Build-Operate-Transfer » ou « BOT » est un PPP par lequel le partenaire finance, conçoit, construit un équipement en infrastructure ou un autre bien pour donner des services et le maintient jusqu'au moment convenu du transfert de cet équipement ou bien à l'Etat.

« Lease-Operate-Develop » ou « LOD » est un PPP par lequel l'Autorité contractante accorde à un partenaire le droit de gérer et d'améliorer un équipement en infrastructure ou un autre bien sous forme de bail pour un temps convenu.

Principes généraux (Art 15, LPPP)

La procédure de compétition pour la passation de marché dans le cadre d'un projet de PPP est régie par les principes de compétition, transparence, équité et non-discrimination, efficacité et efficience, protection du patrimoine public et de l'intérêt général, et de responsabilité.

Mode de passation/Choix du partenaire privé (Chap. IV et V, LPPP)

- Procédure de sollicitation des propositions à deux étapes avec étape de pré-sélection (*Chap. IV, Art. 20*)

Procédure en deux étapes conduite par l'autorité contractante et pour soumission au Comité directeur avec une réunion de consultation.

- Procédure de passation de marché d'une offre non sollicitée (*Chap. V, Art. 25*)

Procédure utilisée lorsqu'il y a (i) un besoin urgent pour la continuité de travaux ou en cas de retard, (ii) implication de la sécurité nationale, (iii) monopole ou, (iv) peu d'intérêt du secteur privé dans l'infrastructure ou que le motif est d'intérêt national.

Evaluation de projet (Chap. IV et V, LPPP)

Etude de faisabilité menée par l'autorité contractante comprenant (i) une étude de marché, (ii) une analyse de rentabilité, (iii) une analyse technique et juridique, (iv) une étude d'impact environnemental, (v) une étude d'impact économique et social, (vi) les options d'entente de PPP, et (vii) les études budgétaires et financières du PPP (*Art. 13*).

Negotiation et signature du contrat PPP (Art. 23 et 24, LPPP)

Lorsque le Comité Directeur approuve le soumissionnaire pour un projet de PPP, l'autorité contractante invite le soumissionnaire à mener les négociations de l'accord de PPP avec les institutions concernées (*Art. 23*). Après approbation de l'accord de PPP par les parties concernées, l'autorité contractante et le partenaire signent l'accord de PPP (*Art. 24*).

Droits et obligations de la personne publique (Art. 30, LPPP)

Pouvoir de disqualification du partenaire dans le cadre du projet de PPP dans l'une des hypothèses de fraude, faux et usage de faux, violation des lois en vigueur applicables aux PPP, crimes de corruption et toute autre infraction connexe (*Art. 30*).

Droits et obligations du partenaire privé

Pas de disposition à ce sujet dans la loi.

Droits et obligations des deux partenaires Pas de disposition à ce sujet dans la loi.

Droit applicable Pas de disposition à ce sujet dans la loi.

Règlement des différends L'accord PPP doit comprendre notamment une disposition sur les mécanismes de résolution de conflit (Art. 12). Pas d'autres dispositions à ce sujet dans la loi.

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Energie\$ Aggreko 10MW Power Station Rwanda

Energie Kivuwatt

Transports (aéroport) Aéroport de Bugesera